

AVEC QUI IRAS-TU CHASSER ?¹

Lévi-Strauss et la question de la prohibition de l'inceste.

Introduction.

« Nous ne considérons pas le fait de l'interdit de l'inceste comme historique. [...]

C'est pas historique, c'est structural.

C'est structural, pourquoi ? Parce qu'il y a le symbolique. Ce qu'il faut arriver à bien concevoir c'est que c'est le trou du symbolique en quoi consiste cet interdit »².

Ces quelques mots de Lacan pour souligner d'emblée l'importance de cette question, la prohibition de l'inceste, dans les sciences humaines en général et dans l'anthropologie et la psychanalyse en particulier.

C'est pas historique, c'est structural...

Je vais vous présenter succinctement l'approche de Claude Lévi-Strauss sur ce sujet ainsi que quelques critiques, dont certaines actuelles. Je terminerai mon propos par une ouverture.

Lévi-Strauss et l'approche structurale

En 1947 Lévi-Strauss publie *Les structures élémentaires de la parenté*³, œuvre majeure dans laquelle il affirme l'universalité de la prohibition de l'inceste.

A partir de cet axiome, il établit la succession logique suivante :

- « La prohibition de l'inceste a pour conséquence sociale l'exogamie ;
- L'exogamie oblige à l'échange. Celui-ci est donc fondé sur la prohibition de l'inceste ;
- La prohibition de l'inceste s'imposant à tous, l'échange ne peut être que réciproque entre les familles ;
- L'échange réciproque est donc la base commune de toutes les modalités du mariage et de l'institution familiale ;
- Mais qu'échange-t-on ? Le fait fondamental est que ce sont les hommes qui échangent les femmes et non le contraire. »⁴

Un système se trouve dès lors élaboré, instaurant les règles d'alliances constitutives de toute parenté.

¹ L. Barry et F. Zonabend, *L'inceste*, Paris, Que sais-je, n° 4244, 2023, p.63.

² J. Lacan, *RSI*, 15 avril 1975.

³ Cf. Lévi-Strauss, *Les structures élémentaires de la parenté* (1947), Paris, PUF, 1949.

⁴ M. Godelier, *Lévi-Strauss*, Paris, Seuil, 2013, p. 50.

Critiques

Parmi les nombreuses critiques formulées, j'en ai retenu six, trois que je ne ferai que mentionner, non sans vous renvoyer à la bibliographie du « Que sais-je » consacré à l'inceste⁵.

Tout d'abord il a été montré que l'espèce humaine n'était pas la seule à éviter les unions entre consanguins proches, ce qui, strictement, vient rompre le rapport d'implication entre prohibition de l'inceste et passage de l'état de nature à celui de culture⁶.

Ensuite, la théorie de l'échange des femmes, loin d'être universelle, ne s'applique ni aux structures complexes de parenté⁷ ni, enfin, à toutes les situations relevant des structures élémentaires⁸.

Je vais passer à présent aux trois autres critiques : elles portent sur le caractère universel de la prohibition de l'inceste, sur l'absence de la dimension de la descendance au sein du système de parenté et enfin sur la place à laquelle Lévi-Strauss cantonne les femmes.

De nombreuses objections se sont levées contre le principe de l'universalité de l'interdit de l'inceste. Pourtant, selon Laurent Barry et Françoise Zonabend, il n'existerait en fait qu'une seule exception à cette règle. En l'occurrence, ils ont trouvé trace d'une dizaine de cas de mariages incestueux dans l'Empire sassanide de Perse. Mais ces cas ne concernaient d'une part que les prêtres ou les membres de la famille royale et ne se sont produits d'autre part que lorsque l'Empire était confronté à l'annonce de la fin des temps. L'inceste était alors considéré comme un sacrifice spirituel hors norme et vécu dans la honte. Ce sentiment de honte est donc bien révélateur de la conscience du franchissement que représente l'acte⁹, ce qui, finalement, témoigne de l'existence de la prohibition de l'inceste. Les auteurs concluent : il n'y a donc pas d'exception à l'universalité de la prohibition de l'inceste.

Pour rappel, selon Lévi-Strauss, ce sont les règles de l'alliance, en ce qu'elles désignent pour chaque homme les femmes susceptibles de devenir ou non partenaires – et réciproquement pour chaque femme – qui constituent l'unique pivot de chaque système de parenté. Maurice Godelier¹⁰, lui, estime que cette approche néglige la dimension de la descendance, descendance qu'il situe au même niveau d'importance que l'alliance. Considérer la descendance, c'est répondre à la question centrale de savoir à quel clan – celui du père ou celui de la mère – appartiendra l'enfant et qui devra par conséquent en assumer la

⁵ L. Barry, F. Zonabend, *op. cit.*

⁶ *Ibid*, p. 68.

⁷ *Ibid*, p. 69.

⁸ *Ibid*, p.73. Pour rappel, les structures élémentaires désignent les systèmes qui prescrivent le mariage avec un certain type de parenté alors que les structures complexes désignent les systèmes qui se limitent à définir le cercle des parents et abandonnent à d'autres mécanismes économiques ou psychologiques le soin de procéder à la détermination du conjoint.

⁹ *Ibid*, pp. 25-29.

¹⁰ M. Godelier, *op. cit.*.

responsabilité. Dans cette optique, chaque parenté correspond alors à la combinaison d'une forme particulière d'alliance et d'une forme particulière de descendance¹¹.

La dernière critique sur laquelle je vais m'arrêter concerne le sort réservé aux femmes qui se trouvent cantonnées à un rôle d'objets d'échanges. Lorsqu'on demande à Lévi-Strauss pourquoi ce sont les femmes qui sont échangées et non les hommes, il répond tout d'abord que cela lui est indifférent mais que ce sont les faits. ... Ainsi échangées, les femmes sont réduites au rang d'objets sur lesquels portent les transactions réciproques entre les hommes ; chaque femme devient dès lors un bien qui possède une valeur. Notons que ces échanges participent à la pacification des relations entre les hommes, comme l'illustre la citation de Margaret Mead reprise par Lévi-Strauss : « Quoi donc ? Tu voudrais épouser ta sœur ? Mais qu'est-ce qui te prend ? Tu ne veux pas avoir de beau-frère ? [...] Et avec qui iras-tu chasser ? »¹². Pourtant, Godelier le précise, des exceptions existent¹³.

Lévi-Strauss apportera ultérieurement une autre réponse : le fait que l'échange concerne les femmes et non les hommes est « une donnée immédiate de la conscience capable de penser symboliquement »¹⁴. On échangerait ainsi les femmes et non les hommes en raison de l'émergence de la pensée symbolique. Godelier récuse cette explication ; la raison est selon lui à rechercher du côté de la supériorité universelle des hommes sur les femmes dans les domaines du politique et du religieux, soit à la domination masculine.

C'est sur cette ligne que se positionnent certaines critiques féministes actuelles se réclamant du mouvement « me too ». Je vais m'appuyer principalement sur l'ouvrage de Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations, anthropologie de l'inceste*¹⁵ ainsi que sur un recueil d'articles, *La culture de l'inceste*¹⁶, qui s'inscrit explicitement dans sa suite. La démarche associe travail de recherche et, on le remarque assez vite, militantisme assumé.

Parmi les innombrables critiques formulées, une voici une qui, de mon point de vue, n'est pas sans intérêt. Dussy¹⁷ considère qu'à l'exception de Françoise Héritier, les anthropologues ne s'intéressent qu'à l'interdit de l'inceste et non pas à l'inceste, c'est-à-dire qu'ils privilégient la mise en écriture de systèmes et de structures plutôt que d'étudier l'inceste en tant que tel (ses causes, ses effets, son articulation avec le patriarcat...). Je reviendrai sur cette question.

Comme je l'ai précisé, nombreuses sont les critiques visant Lévi-Strauss (et Godelier). Mais il ne m'a pas été possible d'y puiser matière à réflexion, tant le militantisme semble prendre le pas sur l'esprit de recherche¹⁸.

¹¹ *Ibid*, p. 266.

¹² L. Barry, F. Zonabend, *op. cit.*, p.63.

¹³ M. Godelier, *op. cit.*, p. 75.

¹⁴ *Ibid*, p.74.

¹⁵ D. Dussy, *Le berceau des dominations, anthropologie de l'inceste* (2013), Pocket, 2021.

¹⁶ I. Brey et J. Drouar (sous la direction de), *La culture de l'inceste*, Paris, Seuil, 2022.

¹⁷ D. Dussy, *op.cit.*, p. 25.

¹⁸ Par exemple, considérer l'inceste comme un équivalent du viol ou que l'inceste, étant donné sa fréquence, est en fait autorisé et que l'interdit porte finalement sur le fait d'en parler.

Je terminerai cette présentation par un point que je soumets à votre sagacité.

Pourquoi Lévi-Strauss n'évoque-t-il pas l'inceste mais uniquement la prohibition de l'inceste ?

Peut-on concevoir l'inceste sans son interdit ?

N'y a-t-il pas moyen d'articuler les deux dans une perspective anthropologique ?

Pour répondre à ces questions, Lévi-Strauss s'appuie sur la séquence du passage de la nature à la culture.

Extrait de Godelier : « Puisque c'est par elle et en elle que s'accomplit le passage de la nature à la culture, l'interdiction doit donc logiquement avoir précédé l'apparition des rapports de parenté parmi les ancêtres de l'homme, puisqu'elle en fut la condition. Mais pour que la prohibition de l'inceste ait un sens, il faut que les rapports de parenté existent déjà [...]. Nous sommes confrontés à un paralogisme¹⁹.

Lévi-Strauss fait en effet jouer à la prohibition de l'inceste un double rôle logique. Elle est à la fois cause et effet de cette cause. Elle est la condition d'apparition des rapports de parenté [...] et s'inscrit en eux, elle en constitue désormais la base à partir de laquelle se construisent et s'articulent toutes les autres pièces des systèmes de parenté »²⁰.

Si pour répondre à la question de l'articulation entre l'inceste et son interdit, l'anthropologie, par la voix de Lévi-Strauss, attribue à la prohibition de l'inceste un statut de cause et d'effet de cette cause, quelle pourrait être la réponse de la psychanalyse à cette même question ? Alors certes, « c'est pas historique, c'est structural » nous dit Lacan, nous ouvrant par là quelque perspective. Mais encore ?

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite, à toutes et à tous, d'aller chasser en bonne compagnie.

Décembre 2024

Ludovic GADBIN

¹⁹ Paralogisme : terme de didactique : faux raisonnement fait de bonne foi (opposé à sophisme), dictionnaire Le Robert. C'est moi qui ajoute.

²⁰ M. Godelier, *op. cit.*, pp. 44-45.